



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.212/2
du 3 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil
supérieur de la mobilité étudiante'

Le 4 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Comme l'indique la note au Gouvernement, le projet d'arrêté tend à intégrer le Conseil supérieur de la mobilité étudiante au sein de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (en abrégé, ci-après : « ARES »).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation de l'enseignement doit être réglée par le législateur. En outre, l'ARES étant un organisme d'intérêt public, ses missions doivent, pour satisfaire à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', être fixées par le législateur.

En l'espèce, aucune disposition de nature législative ne prévoit ni n'habilite le Gouvernement à prévoir l'intégration du Conseil supérieur de la mobilité étudiante au sein de l'ARES ¹.

En tant qu'il a cet objet, le projet d'arrêté est donc dépourvu de fondement légal.

2. Par ailleurs, en tant qu'il permet au vice-président du Conseil supérieur de la mobilité étudiante de participer aux réunions du Comité de gestion de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ² et en tant qu'il prévoit que l'administrateur de l'ARES ou son représentant assiste aux réunions du même organe ³, le projet d'arrêté modifie les règles relatives au fonctionnement dudit organe, telles qu'elles sont fixées par l'article 7 de l'accord de coopération du 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à l'Agence

¹ Par comparaison, voir l'article 97, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' pour ce qui concerne « l'intégration » au sein de l'ARES de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) et l'article 23, alinéa 2, du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif' pour ce qui concerne « l'intégration » au sein de l'ARES de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI).

² Voir la modification que l'article 3 du projet d'arrêté suggère d'apporter à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 'créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante'.

francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe)'.³

Ceci doit résulter d'une modification à apporter à l'accord de coopération précité par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, et non pas d'un texte arrêté unilatéralement par la Communauté française.

3. En conclusion, en l'état, en tant que le projet d'arrêté a les objets mentionnés ci-dessus, il ne peut aboutir.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ Voir le texte qui, selon l'article 6 du projet d'arrêté, est appelé à former l'article 11, alinéa 2, troisième phrase, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007.